

CHRONIQUE JURIDIQUE

ACHATS DE BILLETS, TOURNOI DE GOLF ET INHABILITÉ

Me Louis Béland

Publié dans *Urba*, vol. 27, no. 5, novembre 2006.

Dans un jugement du 26 juin dernier, la Cour supérieure déclare inhabile le maire et les conseillers d'une municipalité pour cause d'inconduite dans la façon de procéder à l'achat de billets pour divers événements (tournoi de golf, concert, repas, etc.).

Il s'agit de l'affaire *Parenteau c. Bourbonnais* où l'Honorable Claudine Roy, juge de la Cour supérieure, accueille une demande de déclaration d'inhabilité et déclare les défendeurs inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité pour une période d'un (1) an.

Dans cette affaire, le citoyen Parenteau invoque trois (3) situations au soutien de sa demande de déclaration d'inhabilité, soit la déclaration incomplète des intérêts pécuniaires d'un des conseillers, le vote d'un autre conseiller sur une question dans laquelle il aurait eu un intérêt pécuniaire particulier et finalement, l'achat de billets par la ville pour certains événements. Nous ne discuterons ici que de ce dernier motif.

Selon les faits retenus par le Tribunal, les membres du conseil municipal de la Ville de Chambly, au moment des faits allégués, soit en 1999 et en 2000, discutent des sollicitations reçues concernant l'achat de billets à l'occasion du *caucus* (réunion du comité plénier). On vérifie alors la disponibilité et le désir des membres du conseil d'assister aux différents événements, en compagnie ou non de leur conjoint. Ensuite, le conseil adopte une résolution approuvant l'achat du nombre de billets correspondant aux personnes qui ont manifesté leur désir ou leur disponibilité pour participer à l'événement. Dans un jugement qui soulève autant d'interrogations qu'il ne répond aux questions et qui fait présentement l'objet d'un appel à la Cour d'appel du Québec, la Cour supérieure conclut que cette façon de procéder constitue une inconduite au sens de l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en se prononçant comme suit :

« Au moment de délibérer et de voter sur les résolutions autorisant l'achat des billets pour les tournois de golf des villes avoisinantes et pour les conjoints, les défendeurs se sont placés dans une situation où ils ont choisi ou pu avoir à choisir entre leur intérêt personnel et celui de leurs conjoints et l'intérêt de l'ensemble des citoyens. En effet, en cas de refus d'approbation de ces résolutions, les défendeurs et les personnes qui les accompagnent auraient dû payer leur billet eux-mêmes pour assister aux événements. (...) Les défendeurs ont adopté une conduite qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique. Ils ont sciemment commis une inconduite. »

Concluant toutefois qu'il n'y a pas de mauvaise foi ni de malice, la cour limite la déclaration d'inhabilité à un (1) an plutôt que les cinq (5) ans réclamés par Monsieur Parenteau.

En rendant sa décision, la Cour supérieure ne nie toutefois pas le pouvoir d'une municipalité de venir en aide à des organismes à but non lucratif que ce soit en vertu de l'ancien article 28 de la *Loi sur les cités et villes* ou des articles 91 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*. Selon la Cour, cette aide pourrait prendre la forme

d'une participation à diverses activités de financement incluant l'achat de billets pour des événements auxquels participeraient les élus.

Dans la présente affaire, il n'a toutefois pas été démontré que les tournois de golf organisés par les municipalités avoisinantes revêtaient un caractère charitable ou de bienfaisance. De plus, selon la cour, si les élus désirent par leur participation à ces tournois de golf favoriser les bonnes relations entre municipalités, ils devraient utiliser leur allocation de dépense pour payer les billets.

Dans l'attente du jugement de la Cour d'appel dans cette affaire, plusieurs municipalités modifieront très certainement leur façon de faire concernant les diverses sollicitations qu'elles reçoivent pour la participation de leurs élus à divers événements. D'abord, la Cour supérieure semble reprocher que l'achat de billets dans l'affaire *Parenteau c. Bourbonnais* procédait d'abord de la manifestation de la volonté des conseillers de participer aux divers événements, bien plus que d'une volonté de venir en aide à des organismes à but non lucratif. Vu cette conclusion, on peut penser que plusieurs municipalités adopteront une politique d'aide aux organismes communautaires et que l'achat de billets se fera dorénavant dans le cadre de l'application d'une politique bien établie. En ce qui concerne les dépenses liées à des activités de représentations de la municipalité, on peut penser que les conseils municipaux prendront plus de soin et adopteront au préalable des résolutions portant spécifiquement sur la représentation de la municipalité lors de chaque événement particulier. Finalement, pour ce qui est des dépenses des conjoints, les municipalités devront dorénavant justifier de telles dépenses en adoptant des résolutions prévoyant spécifiquement la présence du conjoint et le paiement par la municipalité des dépenses qui en découle. Ce paiement ne pourra toutefois se justifier que dans des cas exceptionnels, notamment pour des motifs d'ordre protocolaire.

Nous terminons en rappelant que le jugement de la Cour supérieure fait présentement l'objet d'un pourvoi à la Cour d'appel. Il serait souhaitable que ce débat permette de préciser, au profit des élus, ce que constitue « une dépense pour le compte de la municipalité » et de mieux définir les limites au droit de l'élu et de se faire rembourser une dépense encourue dans ses fonctions de représentation.



Le champ d'intervention de Louis Béland s'étend à l'ensemble des domaines du droit municipal. Il représente les intérêts des municipalités devant toutes les instances judiciaires et administratives du Québec.

Son expertise est recherchée pour élaborer des solutions dans des dossiers complexes et sa connaissance approfondie du domaine juridique en fait un avocat particulièrement apprécié par ses pairs et la clientèle.